

REVUE *Camerounaise* de l'ARBITRAGE

Trimestrielle destinée aux Juristes et au monde des affaires

SOMMAIRE

Pages

I - DOCTRINE

- 1) - *L'Afrique, la mondialisation et l'arbitrage international* 3
Par Roland Amoussou-Guenou
- 2) - *Le nouveau règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et son impact sur les parties africaines* 7
Par Christophe IMHOOS

II - JURISPRUDENCE

- *Cour d'Appel de Paris (1ère Ch. C.). 1er juillet 1997.*
Arbitrage International - Notion - Démission d'un arbitre en cours de délibéré - 16
Sentence rendue ultérieurement - recours en annulation.
Note de Gaston Kenfack Douajni

III - INFORMATIONS

- 1) - *La Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI)*
Par Narcisse Aka 21
- 2) - *Séminaires et Conférences* 23

IV - DOCUMENTS

- 1) - *La loi-type de la Commission des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international (adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 21 juillet 1985).* 19
24
- 2) - *Règlement de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à compter du 1er juillet 1998.* 28

I - L' Afrique, la mondialisation et l'arbitrage international

Par

Roland AMOUSSOU-GUENOU

Docteur en Droit, Cabinet Weissberg - Ziegenfeuter, Société d' Avocats, Paris

INTRODUCTION

La mondialisation de l'économie semble s'imposer en cette fin de siècle comme un phénomène inéluctable et le Continent africain n'échappe pas à cette évolution.¹

Mais en dehors de quelques «dragons africains»², l'Afrique semble en marge des «bienfaits» de cette mondialisation, dont l'Asie, l'Amérique latine et les pays de l'Est ont su jusqu'à présent tirer profit, grâce à leur dynamisme et à leurs avantages comparatifs.

La conjonction d'événements comme la crise asiatique, l'augmentation significative des exportations des PMI françaises en Afrique, et le regain d'intérêt des Etats-Unis pour le continent noir, apparaissent comme des facteurs favorables à une présence africaine plus significative dans la mondialisation des échanges³.

On sait que les différends nés de ces échanges commerciaux internationaux, sont généralement soumis à l'arbitrage. C'est à ce jour, le mode alternatif de résolution des conflits le plus adapté aux échanges transfrontières, qui a la faveur des acteurs de la mondialisation. Si l'arbitrage international peut être considéré comme un instrument juridique susceptible de favoriser la présence de l'Afrique dans la mondialisation de l'économie (I), la tendance actuelle est à la mise en place de solutions régionales, à travers un espace économique (UEMOA et CEMAC⁴) et juridique (OHADA⁵) commun (II).

I - L'ARBITRAGE EN TANT QU'INSTRUMENT JURIDIQUE FAVORISANT LA PRESENCE DES ENTREPRISES AFRICAINES DANS LA MON-

DIALISATION DE L'ECONOMIE

L'arbitrage international est un concept et une technique essentiellement juridique, qui propose des solutions judiciaires à des différends d'ordre économique. En revanche, la mondialisation a des contours plus flous, qu'il est utile de préciser pour bien comprendre le rôle de l'arbitrage dans ce contexte particulier (A). Divers instruments internationaux relatifs à l'arbitrage comme ceux élaborés par la Commission des Nations-Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI), tendent à apporter des solutions «universelles», qui ont vocation à s'appliquer aux entreprises africaines. Mais à ce jour, les instruments de la CNUDCI ont un impact assez contrasté en Afrique (B).

A- LE ROLE DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL DANS LA MONDIALISATION DES AFFAIRES

a) Définition de la mondialisation

Selon certains auteurs⁶, c'est à la fin des années 1980 que les entreprises dans le monde ont été affectées par l'explosion des frontières sous la combinaison de quatre phénomènes majeurs de nature idéologique, financière, économique et technologique⁷. Ces quatre phénomènes ont attisé brutalement la concurrence et bouleversé les échanges traditionnels.

La mondialisation tend à se jouer des droits nationaux, en créant ses propres règles et usages, dans un espace de liberté de plus en plus élargi par l'accélération liée à l'avènement du commerce électronique. Sur ce point, un rapprochement intéressant peut être fait avec l'arbitrage

(1) Institut ASPEN, «L'Afrique face au défi de la mondialisation», Annecy 27. 28 et 29 Août 1998, inédit.

(2) L'Afrique du Sud, le Botswana, la Côte d'Ivoire, le Ghana, l'Ouganda, le Maroc, la Tunisie, l'Ile Maurice et les Seychelles. Cf. le Monde/ Mardi 6 Février 1996/17, «les grains de sable de la mondialisation»

(3) Cf : Marchés Tropicaux (MT), 23 Janvier 1998 p. 151.

(4) La réalisation de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), a été confiée aux Banques Centrales des deux sous-régions de la zone franc. Leur but est de mettre en place des politiques communes en matière économique, monétaire et sectorielle et de réaliser un marché commun sur la base de la libre concurrence. Cf. Issa-Sayegh, «L'intégration juridique des Etats africains dans la zone franc» (2e partie), Penant, 1998, pp. 125 et s.

(5) V. infra, notes n° 20 et

(6) Cf. Pierre Engelhart : «l'homme Mondial. Les sociétés humaines peuvent-elles survivre ?» éd. arléa, 1996 ; Anton Brender ; «l'impératif de solidarité, la France face à la mondialisation du capital»

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re}

Ch. C)

1^{er} Juillet 1997

**Agence Transcongolaise des Communications-
Chemins de fer Congo Océan (ATC-CFCO) c/
Compagnie minière de l'Ogooué (Comilog)**

**ARBITRAGE INTERNATIONAL -NOTION -
NATURE ECONOMIQUE DE L'OPERATION
AYANT DONNE LIEU AU LITIGE -MOUVEMENT
DE SERVICES ET PAIEMENTS A TRAVERS LES
FRONTIERES**

**ARBITRE -COMPOSITION DU TRIBUNAL
ARBITRAL -REGULARITE -DEMISSION D'UN
ARBITRE EN COURS DE DELIBERE -
SENTENCE RENDUE ULTERIEUREMENT-
ANNULATION - CARACTERE DILATOIRE OU
ABUSIF DE LA DEMISSION - CIRCONSTANCE
INDIFFERENTE**

**RECOURS EN ANNULATION -ARTICLES 1502
ET 1504 NCPC -COMPOSITION IRREGULIERE
DU TRIBUNAL ARBITRAL -TRIBUNAL
AMPUTE PAR LA DEMISSION D'UN ARBITRE
EN COURS DE DELIBERE-RECOURS FONDE**

Le caractère interne ou international de l'arbitrage se déduit exclusivement de la nature économique de l'opération ayant donné lieu à l'arbitrage, indépendamment du lieu de celui-ci, de la loi applicable au fond ou de la nationalité des parties. En application de ce principe, est international l'arbitrage relatif à une opération économique impliquant un mouvement de biens, de services ou un paiement à travers les frontières et mettant en cause, de ce fait, les intérêts du commerce international.

Le caractère éventuellement dilatoire et abusif de la démission d'un arbitre au cours du délibéré est sans incidence sur la question de la régularité de la composition du tribunal arbitral

Indépendamment des obligations qui pouvaient peser sur lui et de la responsabilité dont elles pourraient être la source dans le cadre d'autres instances, la démission de l'arbitre n'a pas constitué une cause d'interruption de l'instance, mais a amputé le tribunal arbitral de l'un de ses membres avant que la sentence ait été rendue.

La composition du tribunal arbitral n'étant donc plus conforme à la convention fondant et légitimant son

pouvoir juridictionnel, doit être annulée la sentence rendue dans ces conditions, alors au surplus que le Président du Tribunal de grande instance était saisi de la difficulté et que le recourant avait déjà désigné un arbitre remplaçant.

LA COUR,

Pour les besoins de l'exploitation d'une mine de manganèse située au Gabon, à proximité des frontières congolaises, la société Compagnie Minière de l'Ogooué (Comilog) a conclu, le 27 mars 1957, avec les autorités congolaises, une convention ferroviaire intitulée «Convention pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer Comilog» devant lui permettre de faire transiter ses trains chargés de minerai sur les voies du Chemin de fer public congolais «Congo Océan» (CFCO);

Cette convention qui devait être complétée ultérieurement par d'autres conventions dites «de traction particulière», dont celle conclue le 3 juin 1991, comportait une clause compromissoire renvoyant à l'arbitrage les différends pouvant survenir entre les parties pour l'application des accords.

A la suite d'une collision survenue le 5 septembre 1991 entre un train de marchandise composé de wagons appartenant à l'Agence Transcongolaise des communications-Chemin de fer Congo Océan (ATC-CFCO), tracté par une locomotive Comilog et conduite par un employé Comilog, et un train de voyageurs congolais, les parties qui n'avaient pas trouvé de solution amiable à la question des responsabilités encourues, ont mis en œuvre la procédure d'arbitrage ;

ATC-CFCO et Comilog désignaient respectivement en qualité d'arbitres MM. A., avocat au barreau de Pointe-Noire et B., expert agréé par la Cour de cassation; le Président de la SNCF nommait enfin M. C. pour présider le tribunal arbitral ;

Alors que la procédure d'arbitrage touchait à son terme et que l'affaire qui avait été plaidée le 20 juin 1995 était en délibéré, M. A. informait le Président du Tribunal arbitral, par courrier du 15 septembre 1995, qu'il démissionnait de ses fonctions en raison de l'intervention d'une tierce personne, à savoir Mme D., membre du service juridique de la SNCF, dans le délibéré arbitral ;

L'ATC-CFCO indiquait qu'elle saisissait immédiatement en référé, le Président du Tribunal de grande instance de Paris de cette difficulté ainsi que d'une demande de récusation des deux autres arbitres, le tribunal devant être, à son avis reconstitué dans sa globalité à la suite de la démission intervenue; par ailleurs elle-même désignait aussitôt Mme E. en remplacement de M.A.;

En dépit de toutes ces difficultés, le tribunal rendait à Paris, le 25 septembre 1995, une sentence non signée

INFORMATIONS

I - La Cour Commune d'Arbitrage de Côte d'Ivoire

Par

Narcisse AKA, Magistrat,
Secrétaire Général de la CACI

I. GENESE DE LA CACI

L'essor du commerce international a entraîné dans les pays développés une évolution rapide de l'arbitrage commercial, qui est souvent considéré, à tort ou à raison, comme l'expression d'un désaveu ou d'une méfiance à l'égard de l'institution judiciaire étatique.

Compte tenu du volume sans cesse croissant des différends commerciaux et des connaissances techniques spécifiques qu'exige parfois leur Règlement, l'arbitrage commercial s'impose comme un complément nécessaire de la justice étatique.

Pour toutes ces raisons, les hommes d'affaires de Côte d'Ivoire, autant que les investisseurs étrangers, éprouaient le besoin impérieux d'avoir à leur disposition, hormis la justice étatique, une diversité d'outils et de choix de modes de règlement de leurs différends.

La Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) est le fruit d'un enfantement qui a duré le temps d'un quinquennat.

Depuis le 27 Novembre 1992, date à laquelle le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire sollicitait des pouvoirs publics l'autorisation de créer au sein de ladite Chambre un centre d'arbitrage, jusqu'à l'adoption des statuts et du règlement d'arbitrage le 9 Mai 1997, la CACI a vécu les étapes de croissance d'une vocation affermie à l'épreuve de l'endurance et de l'obstination. La CACI a pour mission d'offrir aux opérateurs économiques des moyens de conciliation et d'arbitrage pour le règlement de leurs différends. Elle est dotée des organes suivants:

-Un Conseil d'Administration de 21 membres de différentes nationalités (hommes d'affaires, juristes, experts-comptables...)

-Un Comité d'Arbitrage (cellule technique) composé de trois membres titulaires et de trois membres suppléants élus par le Conseil d'Administration.

-Un Bureau Administratif présidé par le Président, animé par le Secrétaire Général et comprenant les services du secrétariat, de la trésorerie et de la documentation.

II LE REGLEMENT D'ARBITRAGE.

Dès que la procédure est déclenchée, les parties confient au Tribunal arbitral une mission précise qui aboutit au prononcé d'une sentence finale.

A. LE DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE ARBITRALE.

Le demandeur adresse sa requête au Secrétariat. Cette demande qui contient un certain nombre d'indications et de documents (notamment la convention d'arbitrage) doit être nécessairement accompagnée du versement de 50.000 F CFA représentant l'avance sur les frais administratifs.

Dès la réception de la requête, le Secrétariat Général fixe le montant précis des frais administratifs, conformément au barème en vigueur.

Lorsque le Secrétariat Général estime *prima facie* qu'il n'y a pas de convention d'arbitrage ou si la convention

conclue ne vise pas la CACI, il indique au demandeur que cet arbitrage ne peut avoir lieu..

Toutefois, si le demandeur conteste les observations du Secrétariat et persiste dans son action, le Secrétaire Général est tenu de mettre en œuvre la procédure d'arbitrage conformément au Règlement de la CACI.

Dans cette hypothèse, il appartient au tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence.

Dès que le demandeur verse l'intégralité des frais administratifs à sa charge le Secrétariat transmet la requête au défendeur.

Ce dernier adresse sa réponse au Secrétariat dans les trente jours suivant la réception de la requête.

A. TRIBUNAL ARBITRAL.

1- La constitution du Tribunal Arbitral

Il est loisible aux parties d'opter pour un tribunal arbitral composé d'un ou de trois arbitres. A défaut d'accord entre les parties, le Tribunal arbitral est composé d'un arbitre.

L'arbitre unique est désigné d'un commun accord par les parties. En cas de désaccord, le Comité d'arbitrage nomme l'arbitre unique.

Lorsque le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, chaque partie désigne un arbitre. Les coarbitres choisissent le troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal arbitral. A défaut de consensus entre les coarbitres sur ce point, le Comité d'arbitrage nomme le Président du tribunal arbitral.

Il convient de noter que la CACI ne tient pas de liste d'arbitres. En effet, le Secrétariat Général s'assure que l'arbitre nommé ou désigné par les parties remplit les conditions requises puis procède à sa confirmation.

Les arbitres sont remplacés en cas de décès, démission, récusation ou révocation.

Si les hypothèses de décès et de démission ne soulèvent pas de difficultés particulières, celles de la récusation et de la révocation sont soumises à l'appréciation des parties et du Comité d'arbitrage.

Le Comité d'arbitrage se prononce sur la recevabilité et le bien fondé de la demande en récusation. L'arbitre peut être révoqué par les parties d'un commun accord.

Le Comité d'arbitrage peut également, après consultation écrite des parties et des autres arbitres procéder d'office au remplacement d'un arbitre si celui-ci se refuse à exercer ses fonctions ou en est manifestement incapable.

Sauf convention contraire des parties ou décision contraire du Tribunal arbitral, la procédure se poursuit avec le nouvel arbitre là où le précédent arbitre a cessé d'exercer ses fonctions.

2. l'Acte de Mission

Le Règlement d'arbitrage de la CACI reconduit l'un des spécificités de l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. En effet, dès que le tribunal arbitral reçoit le dossier du Secrétariat, il dresse un projet d'acte de mission qu'il soumet à l'approbation des parties puis il établit le texte définitif.

DOCUMENTS

I - Loi-type de la Commission de Nations Unies sur l'arbitrage commercial international (adoptée par la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International le 21 Juin 1985)

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. : *Champ d'application*¹

1. La présente loi s'applique à l'arbitrage commercial international; elle ne porte atteinte à aucun accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent Etat.

2. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8,9,35 et 36, ne s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire du présent Etat. 3. Un arbitrage est international si :

a) Les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des Etats différents; ou

Un des lieux ci-après est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement :

b) Le lieu de l'arbitrage s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention ; i) Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit; ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit;

c) Les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.-

4. Aux fins du paragraphe 3 du présent article,

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui à la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage,

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

5. La présente loi ne porte atteinte à aucune autre loi du présent Etat en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou ne peuvent l'être qu'en application de dispositions autres que celles de la présente loi.

Art. 2. -Définitions et règles d'interprétation.-Aux fins de la présente loi :

a) Le terme «arbitrage» désigne tout arbitrage, que l'organisation en soit ou non confiée à une institution permanente d'arbitrage ,

b) L'expression «tribunal arbitral» désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitres;

c) Le terme «tribunal» désigne un organisme ou organe du système judiciaire d'un Etat;

d) lorsqu'une disposition de la présente loi, à l'exception de l'article 28, laisse aux parties la liberté de décider d'une certaine question, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers, y compris une institution, à décider de cette question;

e) Lorsqu'une disposition de la présente loi se réfère au fait que les parties sont convenues ou peuvent convenir d'une question, ou réfère de toute autre manière à une convention des parties, une telle convention englobe tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné;

f) Lorsqu'une disposition de la présente loi, autre que celles du paragraphe a) de l'article 25 et de l'alinéa 2 a) de l'article 32, se réfère à une demande, cette disposition s'applique également à une demande reconventionnelle et lorsqu'elle se réfère à des conclusions en défense, elle s'applique également à des conclusions en défense sur une demande reconventionnelle.

Art3: Réception de communications écrites.-Sauf convention contraire des parties,

a) Toute communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale; si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite

est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connue du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise;

b) La communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.

2.-Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux communications échangées dans le cadre de procédures judiciaires.

Art 4. -Renonciation au droit de faire objection. -Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions de la présente loi auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

Art. 5. -Domaine de l'intervention des tribunaux. -Pour toutes les questions régies par la présente loi, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit.

Art. 6. -Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage. -Les fonctions mentionnées aux articles 11-3, 11-4, 13-3, 14, 16-3, 34-2 sont confiées...(chaque Etat adoptant la loi-type précise le tribunal, les tribunaux ou, lorsqu'elle y est mentionnée, une autre autorité compétente pour s'acquiescer de ces fonctions.)

CHAPITRE II CONVENTION D'ARBITRAGE

Art. 7-Définition et forme de la convention d'arbitrage.-1.Une «convention d'arbitrage» est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage, tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.

2. La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite. Une convention est sous forme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunication qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange d'une conclusion en convention alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre. La référence dans un contrat à un document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage, à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

Art. 8. -Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal. -1. le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quand au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

2. Lorsque le tribunal est saisi d'une action visée au paragraphe 1^{er} du présent article, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que le tribunal ait statué.

Art. 9. -Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal. -La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec une

(1) Les titres des articles sont destinés uniquement à faciliter la lecture du texte et ne doivent pas être utilisés à des fins d'interprétation.

(2) Le terme «commerce» devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées les transactions suivantes: toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de marchandises ou de services: accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissement; financement; transactions bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.